

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 83-2006

AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTES
SUR CERTAINS CHEMINS ET ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU le projet de développement d'un réseau régional de sentier "récréotouristique" de véhicules hors routes motorisés qui regroupe les "quadistes" de toutes les municipalités locales des MRC de Montmagny et de L'Islet;
- ATTENDU QU' il est de l'intérêt de la Municipalité de L'Islet d'autoriser la circulation de certains véhicules hors routes motorisés sur certains chemins et routes de la Municipalité selon certaines périodes de l'année;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 avril 2006;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Fernand Poitras, appuyé par monsieur Germain Pelletier et unanimement résolu que, le conseil de la Municipalité de L'Islet ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors routes motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 2

Tout véhicule hors route visé par le présent règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la "Loi sur les véhicules hors route", lequel équipement doit être conforme aux normes réglementaires.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules hors route mentionnés à l'article 1 est permise sur les chemins et routes suivants aux périodes de l'année ci-dessous mentionnées :

Période de l'année	Chemins et routes concernés
Quatre saisons	Chemin des Appalaches Est (de la route Seigneuriale jusqu'au Club des Appalaches)
15 avril au 15 novembre	Route Seigneuriale (du chemin des Appalaches jusqu'à la limite de Saint-Cyrille)

Nonobstant ce qui précède, la section du chemin des Appalaches comprise entre le Club des Appalaches et la route Harrower est en vigueur jusqu'à l'obtention des droits de passage des propriétaires visés par le tracé de la ligne d'Hydro et au plus, un an après la date d'approbation du règlement par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 4

Le présent règlement autorise et désigne l'Association Quad de l'Oie Blanche comme Club d'utilisateurs de véhicules hors route défini à l'article 1 du présent règlement et doit, en conséquence, aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite dans les limites de la Municipalité. De plus, il doit en assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de la loi et de ses règlements d'application, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers.

ARTICLE 5

L'Association Quad de l'Oie Blanche devra souscrire annuellement une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ et en remettre copie annuellement à la Municipalité.

ARTICLE 6

Tout utilisateur et tout conducteur d'un véhicule hors route motorisé tel que décrit au présent règlement doit se conformer aux dispositions de la "Loi sur les véhicules hors route" et lorsqu'il utilise le chemin public stipulé au présent règlement, il doit également se conformer aux dispositions du "Code de la sécurité routière".

ARTICLE 7

La vitesse maximale d'un véhicule hors route motorisé est celle prescrite à la route concernée

ARTICLE 8

Les agents de surveillance de sentiers ainsi que les membres de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec conformément à l'article 627 du "Code de la sécurité routière" et aux dispositions du Code municipal.

ADOPTÉ LE 11 AVRIL 2006

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Jacques Bernier, maire

Colette Lord, secrétaire-trésorière